

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie, tenue le 18 mars 2014 à 15 h à la préfecture de la MRC de Minganie.

SONT PRÉSENTS :

MM. Luc Noël :	préfet;
Berchmans Boudreau :	conseiller, maire de Havre-Saint-Pierre;
Jean-Luc Burgess :	conseiller, maire de Longue-Pointe-de-Mingan;
Frédéric Gagnon :	conseiller, maire de Baie-Johan-Beetz;
André Leblanc :	conseiller, maire d'Aguanish;
Jean-François Boudreault :	conseiller, maire de L'Île-d'Anticosti;
M ^{mes} Josée Bunet :	conseillère, mairesse de Rivière-Saint-Jean;
Aline Beaudin :	conseillère, mairesse de Rivière-au-Tonnerre.

EST ABSENT :

M. André Barrette :	conseiller, maire de Natashquan.
---------------------	-------------------------------------

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

SONT AUSSI PRÉSENTES :

M ^{mes} Nathalie de Grandpré :	directrice générale et secrétaire-trésorière;
Fanie Boudreau :	secrétaire-trésorière adjointe.

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION

Les membres du conseil procèdent à une période de réflexion.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À la préfecture de la MRC de Minganie, la séance est ouverte à 15 h par monsieur Luc Noël. Madame Fanie Boudreau fait fonction de secrétaire.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-François Boudreault, appuyé par monsieur Frédéric Gagnon et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION;
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 FÉVRIER 2014;
5. ÉTATS FINANCIERS 2013;
6. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT :
 - 6.1 Pacte rural;
Pacte rural 2007-2014;
Pacte rural 2014-2019;
 - 6.2 Négociations autochtones;

061-14

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



- 6.3 Complexe aquatique régional;
- 6.4 Demandes de conformité.
- 7. ADMINISTRATION ET GESTION :
 - 7.1 Adoption des comptes et des décaissements;
 - 7.2 Règlement relatif aux tarifs et frais de déplacements;
 - 7.3 Règlement établissant les tarifs lors du dépôt d'une demande de révision;
 - 7.4 Sûreté du Québec – Priorisations régionales;
 - 7.5 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - 7.6 Corporation de promotion économique de la Minganie;
 - 7.7 Ressources humaines;
 - a) Embauche – Ingénieur;
 - b) Embauche – Chargé de projet;
 - c) Comité de sélection;
 - 7.8 Déplacements des élus.
- 8. DEMANDES D'APPUI
 - 8.1 Voyages Coste - Stratégie de Mise en valeur du Saint-Laurent.
- 9. SUIVI DES COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS;
- 10. AFFAIRES NOUVELLES :
 - 10.1 Formation eau potable;
 - 10.2 Ministère des Transports;
 - 10.3 Aéroport de Havre-Saint-Pierre;
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS;
- 12. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 FÉVRIER 2014

Il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

062-14

- D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 18 février 2014, tel que rédigé.

5. ÉTATS FINANCIERS 2013

Conformément à l'article 176.1 du Code municipal, la secrétaire-trésorière dépose le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'exercice 2013.

Monsieur Jean-François Bonneau, de la firme Samson Bélaïr / Deloitte & Touche, S.E.N.C. et madame Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière présentent le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'année 2013.

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :

063-14

- D'accepter et d'entériner le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'année 2013, tels que préparés par la firme Samson Bélaïr / Deloitte & Touche, S.E.N.C.



6. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

6.1 Pacte rural

a) Pacte rural 2007-2014

Attendu qu'une somme de 11 429,62 \$ est rendue disponible dans l'enveloppe du Pacte rural 2007-2014;

Attendu que cette somme provient de l'enveloppe locale de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre en raison de projets non réalisés ou réalisés que partiellement;

Attendu le sommaire de projet déposé par l'analyste financier du CLD Minganie représentant une demande d'aide financière de la municipalité de Baie-Johan-Beetz au montant de 6 178,47 \$, et ce, pour l'embauche d'une ressource ayant comme mandat la coordination des travaux du comité de relance de Baie-Johan-Beetz et de l'étude d'opportunités;

Attendu le sommaire de projet déposé par l'analyste financier du CLD Minganie représentant une demande d'aide financière de la MRC de Minganie au montant de 7000,00 \$ pour le financement de la 22^e édition de la compétition provinciale des pompiers;

Attendu que l'analyste financier du CLD Minganie a analysé lesdites demandes d'aide financière en respectant les règles et modalités d'attribution prévues à la grille d'analyse adoptée par le conseil de la MRC de Minganie;

Attendu que l'analyste financier du CLD Minganie confirme que les projets concordent avec les objectifs de la Politique nationale de la ruralité;

Attendu que le résidu de l'enveloppe du Pacte rural 2007-2014 doit être affecté avant le 31 mars 2014;

Attendu que le solde de l'enveloppe du Pacte rural 2007-2014 au montant de 11 429,62 \$ n'est pas suffisant pour accorder la totalité de l'aide financière demandée dans les deux projets;

Attendu que la demande d'aide financière de la municipalité de Baie-Johan-Beetz provient du volet local et que la demande d'aide financière de la MRC de Minganie provient du volet régional;

064-14

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie accorde la somme totale demandée par la municipalité de Baie-Johan-Beetz au montant de 6 178,47 \$, et ce, pour l'embauche d'une ressource ayant comme mandat la coordination des travaux du comité de relance de Baie-Johan-Beetz et de l'étude d'opportunités, puisque le solde de l'enveloppe du Pacte rural 2007-2014 provient d'une enveloppe locale et que ledit projet provient du volet local ;

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



- Que la MRC de Minganie accorde la somme de 7 000 \$ pour la réalisation de la 22^{ième} édition de la compétition provinciale des pompiers et affecte la somme résiduelle du Pacte 2007-2014, soit la somme de 5 251,15 \$, ainsi qu'une somme de 1 748,85 \$ dans l'enveloppe du Pacte rural 2014-2019;
- Que dans l'éventualité où d'autres sommes seraient libérées dans le cadre du Pacte rural 2007-2014, qu'elles soient affectées à la réalisation de la 22^{ième} édition de la compétition provinciale des pompiers jusqu'à concurrence de 1 748,85 \$, et ce, en remplacement de l'affectation du Pacte rural 2014-2019;
- Que la MRC de Minganie affecte une mise de fonds au montant de 1 400 \$ pour la réalisation de la 22^{ième} édition de la compétition provinciale des pompiers;
- Que la MRC de Minganie autorise le préfet et/ou la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjointe à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°064-14.

Certifié en date du 18 mars 2014.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

b) Pacte rural 2014-2019

Attendu que le Gouvernement du Québec a adopté la Politique nationale de la ruralité 2014-2024;

Attendu l'entente «Pacte rural 2014-2019» entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et la MRC de Minganie pour la mise en œuvre de la Politique;

065-14

En conséquence, il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur Frédérick Gagnon et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie autorise monsieur Luc Noël, préfet de la MRC à signer l'entente «Pacte rural 2014-2019» entre le MAMROT et la MRC de Minganie pour la mise en œuvre de la Politique nationale de la ruralité 2014-2024.

6.2 Négociations autochtones

Attendu les négociations territoriales entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Regroupement Petapan Inc. (Mashteuiatsh, Essipit et Nutashkuan);

Attendu les impacts possibles des ententes conclues dans le cadre des négociations territoriales en ce qui a trait notamment à l'exploitation de nos ressources naturelles et à la délimitation du territoire de la MRC;

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



Avis de motion

Attendu qu'à ce jour, la MRC de Minganie n'a collaboré aux négociations qu'à titre consultatif;

Attendu que la MRC de Minganie est interpellée par les organismes intéressés de la Minganie, quant à l'effet des négociations sur la liberté des activités pratiquées sur notre territoire dont entre autres la chasse, la pêche, la villégiature et la motoneige;

En conséquence, la MRC de Minganie juge que les élus et l'ensemble de la population doivent être informés de l'évolution des négociations et qu'en conséquence les instances gouvernementales doivent se déplacer en Minganie dans les plus brefs délais, afin que nous puissions nous assurer du respect de nos attentes et que nous puissions intervenir pour défendre nos droits.

6.3 Complexe aquatique régional

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par madame Aline Beaudin, que lors d'une prochaine séance, que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie qui sera tenue le 15 avril 2014, sera pris en considération pour adoption, un règlement d'emprunt pour la réalisation de plans et devis et la surveillance de travaux pour la construction d'un complexe aquatique.

Les soumissions pour la réalisation de plans et devis et la surveillance de travaux pour la construction d'un complexe aquatique seront ouvertes le 27 mars 2014, de sorte que le montant de l'emprunt sera établi définitivement lors de l'adoption du règlement d'emprunt à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie du 15 avril 2014.

6.4 Demandes de conformité

Attendu la demande d'AECOM, pour le compte de la SEPAQ Anticosti, à la MRC de Minganie visant l'obtention d'un certificat de conformité pour des travaux sur le littoral de la rivière Jupiter à L'Île-d'Anticosti;

Attendu que la MRC de Minganie a la responsabilité et la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau sur son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que les travaux visés par AECOM empiètent sur le littoral d'un cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC;

Attendu que l'intervention implique le creusage du lit du cours d'eau sous la compétence exclusive de la MRC;

Attendu les normes de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

Attendu le règlement de la MRC visant la gestion de l'écoulement des eaux dans les cours d'eau relevant de la MRC;

Attendu l'article 8 du règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exigeant un certificat de conformité de la MRC pour toute intervention sur le littoral d'un cours d'eau sous sa compétence;

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**

066-14



Attendu le rapport d'analyse de l'aménagiste de la MRC de Minganie confirmant la conformité de la demande d'intervention dans le littoral du cours d'eau Jupiter au schéma d'aménagement et de développement, au document complémentaire et à la réglementation sur la gestion des cours d'eau de la MRC de Minganie;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit ;
- Que la MRC de Minganie juge les travaux projetés sur le littoral de la rivière Jupiter à L'Île-d'Anticosti faisant l'objet de la demande d'AECOM conforme au schéma d'aménagement et de développement, au document complémentaire et à la réglementation sur la gestion des cours d'eau de la MRC de Minganie et autorise l'émission du certificat de conformité, mais ne décharge pas le demandeur de ses obligations édictées par d'autres lois et règlements régissant l'intervention dans le littoral des cours d'eau.

7. ADMINISTRATION ET GESTION

7.1 Adoption des comptes et des décaissements

Il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur Frédéric Gagnon et résolu unanimement :

- D'adopter les listes suivantes recommandées par le comité des comptes et gestion de la MRC, soient la liste des comptes à payer « 7.1 A », ainsi que la liste des dépenses « 7.1 B », « 7.1 C » et « 7.1 D »;
- D'affecter les montants non déjà affectés, d'autoriser les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°067-14.

Certifié en date du 18 mars 2014.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

7.2 Règlement relatif aux tarifs et frais de déplacements

Attendu qu'il y a lieu pour la MRC de Minganie de réviser la politique de frais de déplacement applicable aux employés et aux élus;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 18 février 2014;

Attendu que cet avis a été affiché aux bureaux de la MRC de Minganie, ainsi que dans ceux de chacune des municipalités la constituant;

068-14

En conséquence, il est proposé par monsieur Frédéric Gagnon, appuyé par monsieur Jean-François Boudreault et unanimement résolu :

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



- Que les membres du conseil présents déclarent avoir reçu au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance le Règlement numéro 155-14-03-18 intitulé : «Règlement relatif aux tarifs et frais de déplacements des élus et des employés de la MRC de Minganie» et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture séance tenante;
- D'adopter le Règlement numéro 155-14-03-18 intitulé : «Règlement relatif aux tarifs et frais de déplacements des élus et des employés de la MRC de Minganie» et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux salariés, membres du personnel cadre et aux membres du conseil de la MRC de Minganie, ci-après appelés «requérant».

ARTICLE 3: OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les exigences relatives aux frais de déplacement engagés pour le compte et dans l'intérêt de la MRC de Minganie et fournit des moyens de contrôle raisonnables de l'utilisation par les employés et les élus des fonds de la MRC pour les déplacements et autres raisons d'affaires.

ARTICLE 4: AUTORISATION DE DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS

Tout déplacement effectué par un employé de la MRC doit être approuvé par le fonctionnaire de la MRC responsable de sa supervision, et ce, en fonction des montants affectés dans le budget et des lignes directrices établies dans le présent règlement. En cas d'absence dudit fonctionnaire de la MRC ayant pour effet d'empêcher un déplacement nécessaire à l'emploi, le déplacement de l'employé pourra être autorisé par le directeur général/secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint ou le secrétaire-trésorier adjoint selon le cas, et ce, en fonction des montants affectés dans le budget et des lignes directrices établies dans le présent règlement.

ARTICLE 5: AUTORISATION DE DÉPLACEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL / SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, DU PRÉFET ET PRÉFET SUPPLÉANT

Tout déplacement effectué par le directeur général/secrétaire-trésorier doit être approuvé par le préfet ou préfet suppléant, et ce, en fonction des montants affectés dans le budget et des lignes directrices établies dans le présent règlement.

Le préfet ou le préfet suppléant lorsqu'il assume la charge de préfet est autorisé à effectuer tout déplacement au Québec relié à sa charge de préfet pour le compte et dans l'intérêt de la MRC de Minganie. Sauf en cas d'urgence, le déplacement ailleurs qu'au Québec doit être approuvé par le conseil de la MRC de Minganie.

ARTICLE 6: AUTORISATION DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Tout déplacement effectué par un élu doit être approuvé par le conseil de la MRC de Minganie.



Nonobstant ce qui précède, le préfet ou le préfet suppléant pourra autoriser le déplacement d'un élu qui n'a pu être prévu à l'avance et qu'il juge nécessaire pour la MRC de Minganie. Une telle autorisation devra respecter les prévisions budgétaires et devra être justifiée par le conseil de la MRC de Minganie à la séance subséquente.

ARTICLE 7: FRAIS JUSTIFIÉS

Les moyens de transport, de logement et de subsistance qui peuvent être utilisés par un requérant à l'occasion d'un déplacement sont déterminés par la MRC de Minganie.

Pour être remboursables conformément au présent règlement, les frais de déplacement doivent être nécessaires à l'emploi, raisonnables, liés à un déplacement autorisé et être effectués dans l'intérêt de la MRC de Minganie et conformément aux conditions prévues au présent règlement

Un membre du conseil de la MRC peut, s'il assiste pour le compte de la MRC à une rencontre d'un organisme et que cet organisme rembourse les frais de déplacement des membres présents, réclamer le remboursement de ses frais de déplacement auprès de la MRC conformément au présent règlement, et ce, aux conditions suivantes :

- Le déplacement doit être autorisé par résolution du conseil de la MRC;
- Le membre du conseil de la MRC doit réclamer au nom de la MRC les frais de déplacement remboursables par l'organisme concerné et remettre une copie de cette réclamation à la MRC.

ARTICLE 8: VÉHICULE PERSONNEL

Tout requérant autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement effectué dans l'intérêt de la MRC reçoit une compensation de base en fonction du prix de l'essence ordinaire observé à la pompe pour la région Côte-Nord selon le ministère des Ressources Naturelles du Québec. Cette compensation est révisée trimestriellement à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La compensation de base est établie plus précisément comme suit :

Prix de l'essence au litre (\$)	Compensation de base (\$)
De 0.70 à 0.8699	0.41
De 0.87 à 0.9699	0.42
De 0.97 à 1.0699	0.43
De 1.07 à 1.1699	0.44
De 1.17 à 1.2699	0.45
De 1.27 à 1.3699	0.46
De 1.37 à 1.4699	0.47
De 1.47 à 1.5699	0.48
De 1.57 à 1.6699	0.49
De 1.67 à 1.7699	0.50
De 1.77 à 1.8699	0.51
De 1.87 à 1.9699	0.52
De 1.97 à 2.0699	0.53
De 2.07 à 2.1699	0.54
De 2.17 à 2.2699	0.55

Cette compensation de base est majorée de trois cents (0,03 \$) pour le kilométrage effectué sur une route gravellée.

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



Les frais de péage et de stationnement inhérents aux déplacements autorisés sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.

Nonobstant ce qui précède, tout requérant qui effectue un déplacement à l'extérieur de la région «Côte-Nord» avec son véhicule personnel, et ce, pour une destination où l'avion représente un moyen de transport disponible, reçoit une compensation égale au prix du billet d'avion réservé dès que possible pour ladite destination majorée de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Cette compensation tient lieu de tous les frais supplémentaires reliés au choix du requérant d'utiliser son véhicule personnel plutôt que l'avion dont les frais inhérents à l'utilisation du véhicule, tels que roulage, péage et stationnement et les frais de logement pour les couchers supplémentaires à l'extérieur du domicile en conséquence du choix du requérant d'utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 9: MOTONEIGE ET VÉHICULE TOUT-TERRAIN

Tout requérant autorisé à utiliser sa motoneige et son véhicule tout-terrain personnel, et ce, dans le cadre d'un déplacement effectué dans l'intérêt de la MRC pour l'évaluation et l'inspection de propriétés non accessibles par voie routière, reçoit une compensation de 160,00 \$ par jour incluant l'essence pour l'utilisation de la motoneige et une compensation de 140,00 \$ par jour incluant l'essence pour l'utilisation du véhicule tout-terrain.

ARTICLE 10: COVOITURAGE

Tout requérant qui effectue du covoiturage reçoit une compensation équivalente à douze cents par kilomètre (0,12 \$/km) parcouru en covoiturage.

ARTICLE 11: TAXI

Tout requérant qui utilise un taxi comme moyen de transport dans le cadre de ses fonctions a droit au remboursement des frais réels encourus sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 12: TRANSPORT EN COMMUN (AVION, AUTOBUS, TRAIN, MÉTRO, TRAVERSIER, ETC.)

Le prix du billet est remboursé sur présentation de la pièce justificative.

ARTICLE 13: LOCATION D'UNE AUTOMOBILE

La voiture de location est autorisée comme moyen de transport lorsque le requérant ne possède pas son véhicule personnel et qu'il doit effectuer un déplacement relié à son emploi pour le compte et dans l'intérêt de la MRC de Minganie.

Les frais réels encourus y compris les frais d'essence sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 14: AVION NOLISÉ

Tout déplacement par avion nolisé doit être autorisé par la personne à qui il incombe d'autoriser le déplacement aux termes du présent règlement. La demande doit être faite en cas d'urgence ou lorsque le coût du voyage nolisé est inférieur à l'ensemble des frais.



ARTICLE 15: FRAIS DE LOGEMENT

Tout requérant qui loge dans un établissement hôtelier dans l'exercice de ses fonctions a droit au remboursement des frais réels de logement encourus sur présentation des pièces justificatives. Les réservations d'hôtel sont effectuées par le service de la comptabilité ou du secrétariat.

Tout requérant qui ne peut produire un reçu d'un établissement commercial a droit à une compensation de cinquante dollars (50,00 \$) par soir de coucher.

ARTICLE 16: FRAIS DIVERS

À l'intérieur de la région « Côte-Nord », tout requérant qui doit assister à une rencontre après 17 h 30 et tout requérant qui doit coucher à l'extérieur de son domicile et ce, dans l'exercice de ses fonctions a droit à une allocation forfaitaire de vingt dollars (20,00 \$) par soir de réunion ou soir de coucher.

À l'extérieur de la région « Côte-Nord », tout requérant qui doit assister à une rencontre et tout requérant qui doit coucher à l'extérieur de son domicile et ce, dans l'exercice de ses fonctions a droit à une allocation forfaitaire de cinquante dollars (50,00 \$) par soir de réunion ou soir de coucher.

Ces allocations forfaitaires pour frais divers couvrent les frais de pourboire, de goûter en fin de soirée, le cas échéant, et autres dépenses inhérentes au déplacement.

Les frais reliés aux branchements à internet nécessaires à l'emploi occasionnés lors d'un déplacement autorisé peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les frais reliés aux appels téléphoniques occasionnés lors d'un déplacement autorisé peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 17: FRAIS DE REPAS

Tout requérant a droit, dans le cadre d'un déplacement autorisé aux termes du présent règlement, aux allocations de repas suivantes incluant les taxes et pourboires et ce, pour les repas normalement pris après ces heures de départ ou avant ces heures de retour :

- Déjeuner : 20,00 \$ lorsque le départ du requérant s'effectue avant 8 h 00;
- Dîner : 25,00 \$ lorsque le déplacement du requérant nécessite un départ avant 12 h 00 et un retour après 13 h 00;
- Souper : 40,00 \$ lorsque le départ du requérant s'effectue avant 17 h 00 et lorsque le retour du requérant s'effectue après 17 h 30.

ARTICLE 18: FRAIS DE REPRÉSENTATION

Le préfet, le préfet suppléant et le directeur général/secrétaire-trésorier sont autorisés à payer des frais de représentation lesquels sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.



ARTICLE 19: REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Toute réclamation doit être effectuée sur le formulaire «rapport de dépenses» accompagné des pièces justificatives exigées dans le présent règlement.

Toute réclamation pour un déplacement effectué à l'extérieur des limites du territoire de la MRC de Minganie doit être accompagnée d'une pièce prouvant que le trajet a été effectué.

Le formulaire «rapport de dépenses», ainsi que lesdites pièces doivent être remis à qui il incombe d'autoriser le déplacement.

Toute réclamation doit être produite dans les trente (30) jours suivants la date où les dépenses ont été effectuées.

ARTICLE 20: AVANCE DE DÉPLACEMENT

Une avance de déplacement peut être accordée à un requérant qui en fait la demande par le secrétaire-trésorier. Cette avance est faite en fonction des dépenses approximatives pour un déplacement autorisé dans l'intérêt de la MRC et remboursable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 21: ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 146-13-02-19 et tout autre règlement portant sur les mêmes matières et étant inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 22: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 18 février 2014
ADOPTÉ LE 18 mars 2014
PUBLIÉ LE 18 mars 2014
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 18 mars 2014

Le préfet,

La secrétaire-trésorière,

Luc Noël

Nathalie de Grandpré

7.3 Règlement établissant les tarifs lors du dépôt d'une demande de révision

Attendu que la MRC de Minganie a compétence en matière d'évaluation foncière pour les 8 municipalités de son territoire et, à cette fin, est désignée comme « organisme municipal responsable de l'évaluation »;

Attendu que l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise tout organisme municipal responsable de l'évaluation à adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 18 février 2014 pour prendre en considération le présent règlement;

Attendu que cet avis de motion a été affiché au bureau de la MRC de Minganie et a été transmis dans chacune des municipalités la constituant pour affichage;



En conséquence, il est proposé par monsieur Berchmans Boudreau, appuyé par madame Josée Brunet et et résolu unanimement :

- Que les membres du conseil présents déclarent avoir reçu au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance le Règlement numéro 156-14-03-18 intitulé «Règlement établissant les droits exigibles au dépôt d'une demande de révision portant sur le rôle d'évaluation foncière» et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture séance tenante;
- D'adopter le Règlement numéro 156-14-03-18 intitulé «Règlement établissant les droits exigibles au dépôt d'une demande de révision portant sur le rôle d'évaluation foncière», et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 156-14-03-18 et le titre de «Règlement établissant les droits exigibles au dépôt d'une demande de révision portant sur le rôle d'évaluation foncière».

ARTICLE 3 : FORMULAIRE

Sous peine de rejet, toute demande de révision de l'évaluation foncière doit être présentée à la MRC de Minganie sur le formulaire prescrit par le gouvernement du Québec et intitulé « Demande de révision du rôle d'évaluation foncière ».

ARTICLE 4 : TARIFS

Pour être valide, toute demande de révision présentée suivant l'article 3 du présent règlement, doit être accompagnée d'une somme établie suivant les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 1° Si l'immeuble est évalué à moins de 500 000 \$ au rôle d'évaluation foncière, le tarif exigé est de 75 \$;
- 2° Si l'immeuble est évalué entre 500 000 \$ et 1 999 999 \$ au rôle d'évaluation foncière, le tarif exigé est de 300 \$;
- 3° Si l'immeuble est évalué entre 2 000 000 \$ et 4 999 999 \$ au rôle d'évaluation foncière, le tarif exigé est de 500 \$;
- 4° Si l'immeuble est évalué à 5 000 000 \$ et plus au rôle d'évaluation foncière, le tarif exigé est 1 000 \$.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme d'argent exigée par l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé à l'ordre de la MRC de Minganie.

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur les mêmes matières et étant inconciliable avec le présent règlement.



070-14

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 18 FÉVRIER 2014
ADOPTÉ LE 18 MARS 2014
PUBLIÉ LE 18 MARS 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT LE 18 MARS 2014

Le préfet,

La secrétaire-trésorière,

Luc Noël

Nathalie de Grandpré

7.4 Sûreté du Québec – Priorisations régionales

Il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie établisse pour l'année 2014 les interventions prioritaires suivantes à l'égard de la Sûreté du Québec :
 - Agir pour contrer la consommation et le trafic de stupéfiants en général et plus particulièrement chez les jeunes;
 - Agir pour contrer les abus dans les ménages;
 - Agir pour contrer les effets néfastes des véhicules tout terrain sur le territoire de la MRC de Minganie.
- Que la MRC de Minganie précise à l'égard de la Sûreté du Québec certaines préoccupations pour l'année 2014 :
 - Maintenir la présence policière sur tout le territoire de la MRC de Minganie, dont la présence du parrain à une séance du conseil municipal de la municipalité parrainée, et ce, une fois par année;
 - Documenter l'impact du projet hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la MRC de Minganie.
- Que la présente résolution soit transmise à monsieur Benoît Morin, directeur de poste de la Sûreté du Québec à Havre-Saint-Pierre.

7.5 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Attendu le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q2-R22;

Attendu que les MRC et les municipalités ont l'obligation d'appliquer le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées par le biais d'un fonctionnaire désigné mandaté et qualifié pour analyser et délivrer les permis sur leur territoire;

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



Attendu que depuis 10 ans le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées exige pour le citoyen qui désire obtenir un permis pour installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de fournir avec sa demande, une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

Attendu que le gouvernement a proposé récemment certaines modifications au règlement Q2-R22 dont l'obligation pour le citoyen de fournir une attestation de conformité après travaux dans le cadre de sa demande de permis;

Attendu que cette attestation doit également être émise par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

Attendu que cette attestation exige que le professionnel soit sur les lieux des travaux à chaque étape de la construction du système;

Attendu qu'il n'existe aucun bureau de technologues professionnels ou d'ingénieurs compétents en cette matière sur le territoire de la MRC de Minganie;

Attendu que les professionnels les plus près en droit de produire ce genre d'étude et d'attestation sont à Sept-Iles et ne sont pas intéressés à se déplacer en Minganie, puisque ce déplacement routier peut représenter 250 kilomètres aller-retour pour la municipalité la plus près jusqu'à 750 kilomètres aller-retour pour la municipalité la plus éloignée qui ne possède pas un réseau d'égout à l'intérieur de son périmètre urbain;

Attendu qu'en raison de ces distances, il est très complexe et très onéreux pour le citoyen d'obtenir une étude de caractérisation de site et une attestation de conformité des travaux;

Attendu que les systèmes construits avant le 12 août 1981 sont visés par les modifications proposées par le gouvernement, de sorte qu'ils doivent respecter certaines mesures indiquées à l'annexe 1 du projet de règlement;

Attendu que pour s'assurer du respect de ces mesures, tous les systèmes existants y compris ceux construits avant le 12 août 1981 doivent être répertoriés sur le territoire;

Attendu qu'une grande partie du territoire de la Minganie n'était pas reliée par un réseau routier en 1981 ce qui explique un nombre élevé de puisards sur le territoire de la Minganie;

Attendu que les territoires non organisée de la MRC de Minganie s'étend sur 42 000 km² où l'on retrouve 90 baux de villégiature non accessibles par voie routière;

Attendu les nombreux sites de villégiature sur notre territoire accessibles à l'année non desservis par un système d'égout;

Attendu que les municipalités de Rivière-Saint-Jean, Aguanish et Natashquan ne possèdent pas de réseau d'égout à l'intérieur de leur périmètre urbain;

PROCÈS-VERBAL

MRC
de
MINGANIE



Attendu que la municipalité de Rivière-au-Tonnerre ne possède pas de système d'égout dans le périmètre urbain du secteur de Sheldrake et qu'à l'intérieur des municipalités de Longue-Pointe-de-Mingan et Havre-Saint-Pierre, les secteurs de villégiature les plus près non desservis par un système d'égout sont habités à l'année;

Attendu que le périmètre urbain de L'Île-d'Anticosti, municipalité accessible seulement par bateau ou avion, est desservi que partiellement par un réseau d'égout;

Attendu l'étendue du territoire de la MRC et le nombre considérable de puisards sur son territoire;

Attendu que le fonctionnaire désigné pour analyser et délivrer les permis ne peut répertorier ces systèmes dans le cadre de ses tâches;

Attendu que le règlement Q2-R22 décourage les citoyens de la Minganie en raison de la complexité à obtenir un permis de construction pour installations septiques et à remplir les conditions rattachées audit permis et des coûts onéreux en raison de l'absence de professionnels compétents sur notre territoire;

Attendu que le ministère du Développement durable, de l'Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP) délègue ses pouvoirs et responsabilités en matière de traitement des eaux usées aux MRC et municipalités, mais sans moyens, ni support;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Boudreault, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

071-14

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement, Faune et Parcs (MDDEFP) de donner les moyens financiers et le support nécessaire à la MRC et ses municipalités situées sur son territoire dans le cadre de l'imposition de ses responsabilités en matière de traitement des eaux usées;
- Que, dans le cadre de la mise à jour des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées, le MDDEFP soit responsable de voir au respect des normes du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q2-R22 et soit par ailleurs responsable d'émettre les avis formulant les correctifs à apporter pour rendre le système conforme au règlement Q2-R22;
- Que la présente résolution soit transmise au MDDEFP, à Madame Lorraine Richard, Députée de Duplessis, ainsi qu'à toutes les municipalités situées sur le territoire de la MRC de Minganie.



072-14

7.6 Corporation de promotion économique de la Minganie

Attendu la Corporation de promotion économique de la Minganie créé en 2008 dans le cadre du Fonds de soutien aux territoires en difficulté;

Attendu que le Fonds de soutien aux territoires en difficulté a pris fin le 31 décembre 2013 et ne sera pas renouvelé;

Attendu que monsieur Michel Beaudin, monsieur Jeannot Boudreau et monsieur Martin Côté ont été nommés administrateur de la Corporation à titre d'élu d'une municipalité située sur le territoire de la MRC de Minganie, mais que leur mandat à la mairie est terminé;

Attendu la démission de ces administrateurs;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Leblanc, appuyé par monsieur Berchmans Boudreau et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie recommande de conserver l'existence de cette corporation en 2014, afin que la MRC puisse évaluer la pertinence de cette Corporation dans le cadre de la stratégie sur le développement économique que la MRC désire adopter en cours d'année;
- Que la MRC recommande que les nouveaux administrateurs de cette Corporation soient madame Aline Beaudin, monsieur Jean-François Boudreault et monsieur Frédérick Gagnon, élus lors de l'élection de 2013.

7.7 Ressources humaines

a) Embauche - Ingénieur

Attendu la publication de l'appel de candidatures, afin de combler le poste d'ingénieur comme soutien technique et service-conseil auprès de la MRC et des municipalités concernées;

Attendu que le processus de sélection pour l'embauche de l'ingénieur est complété;

Attendu la recommandation d'embauche du comité de sélection;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Boudreault, appuyé par monsieur Frédérick Gagnon et résolu unanimement :

073-14

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- D'embaucher monsieur Daniel Duff à titre d'ingénieur comme soutien technique et service-conseil auprès de la MRC et des municipalités concernées, et ce, à partir du 7 avril 2014;
- Que les conditions de travail soient précisées dans un contrat de travail à intervenir entre la MRC de Minganie et monsieur Daniel Duff;

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



- Que monsieur Luc Noël, préfet et/ou madame Nathalie de Grandpré, directrice générale soient autorisés à signer le contrat à intervenir avec monsieur Daniel Duff;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°073-14.

Certifié en date du 18 mars 2014.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

b) Embauche – Chargé de projet

Attendu la publication d'un appel de candidatures pour l'embauche d'un chargé de projet pour le suivi du projet de complexe aquatique;

Attendu que le processus de sélection pour l'embauche du chargé de projet est complété;

Attendu la recommandation du comité de sélection;

Attendu l'embauche de monsieur Daniel Duff à titre d'ingénieur comme soutien technique et service-conseil auprès de la MRC;

Attendu l'embauche de monsieur Martin Côté pour la période de janvier à avril 2014 pour le suivi des projets de la MRC en cours de réalisation dont l'implantation d'un complexe aquatique, et ce, en raison de l'arrêt de travail de madame Nathalie de Grandpré, directrice générale;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Boudreault, appuyé par monsieur Frédérick Gagnon et résolu unanimement :

074-14

- Que le préambule de la présente résolution soit inclus à celle-ci comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Que monsieur Daniel Duff, ingénieur de la MRC soit autorisé à effectuer le suivi technique du projet de complexe aquatique;
- Que le contrat de monsieur Martin Côté soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2014, afin qu'il puisse effectuer la gestion du projet de complexe aquatique;
- Que monsieur Luc Noël, préfet et/ou madame Nathalie de Grandpré, directrice générale ou son adjointe soient autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



075-14

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°074-14.

Certifié en date du 18 mars 2014.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

c) Comité de sélection

Attendu que la MRC de Minganie désire embaucher un technicien en aménagement du territoire dont le mandat sera d'effectuer le travail « terrain » au sein du service d'aménagement de la MRC;

En conséquence, il est proposé par monsieur Berchmans Boudreau, appuyé par monsieur Frédérick Gagnon et résolu unanimement :

- De constituer un comité de sélection composé de madame Sara Richard, directrice adjointe et de madame Aline Beaudin dont le mandat sera d'effectuer le processus de sélection et de faire une recommandation d'embauche auprès du conseil de la MRC de Minganie;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°075-14.

Certifié en date du 18 mars 2014.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

7.8 Déplacements des élus

Il est proposé par madame Aline Beaudin, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

- D'autoriser le déplacement des élus à la préfecture pour une rencontre du comité de développement le 27 mars 2014;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement conformément à la politique en vigueur.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°076-14.

Certifié en date du 18 mars 2014.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière



077-14

8. DEMANDES D'APPUI

8.1 Voyages Coste - Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent

Attendu la Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent 2014-2020 présentée par monsieur Pascal Bérubé, Ministre délégué au Tourisme;

Attendu que le Plan d'action 2014-2017 de la Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent identifie comme produits prioritaires : les croisières internationales, les croisières fluviales et maritimes, les croisières-excursions et l'observation des mammifères marins;

Attendu que la Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent vise essentiellement les bateaux de croisière ce qui n'est pas suffisant pour assurer le développement économique du tourisme en Minganie et en Basse-Côte-Nord;

Attendu que le plan d'action 2014-2017 de la Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent cible 10 pôles, ceux-ci étant des ports d'escale pour les navires de croisières internationales;

Attendu que le seul pôle reconnu en Minganie est Havre-Saint-Pierre et aucun pôle n'est reconnu en Basse-Côte-Nord;

En conséquence, il est proposé par monsieur Frédérick Gagnon, appuyé par monsieur André Leblanc et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie appuie la démarche entreprise par COSTE pour intégrer le territoire de la Minganie et de la Basse-Côte-Nord dans la Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent;
- Que la MRC de Minganie demande aux candidats en élection dans la circonscription de Duplessis de voir à intégrer dans la Stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent les actions suivantes, afin d'assurer le développement de l'industrie du tourisme en Minganie et en Basse-Côte-Nord pour qu'elle devienne une industrie performante, innovante et durable :
 - Reconnaître et supporter financièrement le développement touristique à court terme du pôle « Blanc-Sablon » pour les raisons suivantes :
 - Le secteur fait partie du « Iceberg Alley », ce qui représente un attrait touristique unique et exceptionnel au niveau international;
 - Blanc-Sablon est à la jonction du Québec, de Terre-Neuve et du Labrador (liens maritimes et terrestres) à proximité du site du patrimoine mondial de l'UNESCO, Red Bay et possède un important potentiel archéologique (9 000 ans), gastronomique, ainsi qu'en tourisme d'aventures.

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



- Reconnaître la nécessité de désenclaver la Côte-Nord, le frein principal à notre développement touristique depuis trois décennies en priorisant les dossiers suivants :
 - Mise en place d'un service de traversier saisonnier entre Havre-Saint-Pierre, Anticosti et la Gaspésie;
 - Compléter la construction de la route 138 de Kegaska jusqu'à Vieux-Fort;
 - Mise en place d'un lien aérien accessible (en capacité et en prix de vente) entre la Minganie et Anticosti et les communautés de la Basse-Côte-Nord jusqu'à Blanc-Sablon;
 - Mise en place d'un lien aérien accessible (sièges et coûts) pour Anticosti, la Minganie et la Basse-Côte-Nord à partir de Montréal;
 - Mise en place d'un lien maritime touristique de qualité entre Harrington Harbour et St-Augustin pour mettre en valeur le plus beau passage maritime intérieur en eau profonde de l'est du Canada soit le Rigolet et ses 4 cultures présentes : francophone, anglophone, Innue et métis.

- Bonifier l'expérience touristique à bord du N/M Bella Desgagnés par les actions suivantes :
 - Structuration et développement des attraits dans les ports d'escales par le soutien à l'entrepreneuriat et à la formation continue;
 - Animation touristique à bord du navire;
 - Mise en place d'une croisière nordique hivernale par le développement d'activités diverses dont l'observation des blanchons, la motoneige sur la route blanche, le trappage Innu et les aurores boréales.

- Reconnaître et supporter, en collaboration avec la SÉPAQ et l'ensemble des intervenants, un plan stratégique de développement pour L'île-d'Anticosti, joyau naturel québécois unique ayant un potentiel international considérable, ainsi que supporter financièrement à court terme le lien passager Rivière-au-Tonnerre/Port-Menier.

- Réalisation d'une politique des ressources humaines en tourisme ayant comme objectifs :
 - Supporter en priorité l'entrepreneuriat local en offrant des formations continues;
 - Intégrer des ressources humaines provenant de l'extérieur de la région par une politique avantageuse, afin d'attirer des compétences et des capitaux.



- Continuer de supporter l'agence de voyages coopérative COSTE, outil nécessaire pour forfaitiser l'expérience touristique régionale.

9. SUIVI DES COMITÉS ET REPRÉSENTATIONS

Les élus résument leur participation aux différents comités.

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.1 Formation eau potable

Il est discuté des besoins de formation et d'accréditation pour les opérateurs en eau potable des municipalités et des coûts de déplacement et de formation élevés pour chacune des municipalités.

Les élus demandent que la MRC fasse les démarches nécessaires, afin de connaître le besoin de formation et d'accréditation des opérateurs en eau potable des municipalités et s'il est justifié, d'évaluer la possibilité d'obtenir une formation pour l'accréditation des opérateurs en eau potable pour l'ensemble des municipalités qui ont manifesté un besoin, et ce, à la préfecture de la MRC, afin de diminuer les coûts pour les municipalités.

10.2 Ministère des Transports

Les élus discutent de la fermeture de la route 138 à l'est pendant 2 jours en février et pendant 5 jours en mars suite à des tempêtes hivernales, et ce, raison du manque de ressources et d'équipements du ministère des Transports disponibles en Minganie. Les élus reconnaissent que cette situation est inacceptable et qu'elle ne doit pas se reproduire.

Monsieur Luc Noël, préfet annonce qu'il a discuté plus tôt dans la journée avec monsieur Michel Bérubé, directeur à la direction régionale du ministère des Transports (MTQ), lequel reconnaît que cette fermeture de la route 138 est anormale et s'engage à effectuer un suivi de la problématique. Monsieur Michel Bérubé précise par ailleurs avoir exigé récemment une planification pour 2015 auprès de monsieur Claude Martel, chef du bureau du MTQ de Havre-Saint-Pierre, afin d'analyser le besoin en Minganie et de prendre les décisions appropriés quant aux effectifs et équipements qui doivent être disponibles en Minganie.

10.3 Aéroport de Havre-Saint-Pierre

Attendu la résolution numéro 008-14 adoptée par le conseil de la MRC de Minganie lors de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2014 dénonçant la fermeture de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre au début du mois de janvier dernier en raison de la pluie verglaçante;

Attendu la réponse de Transports Canada en date du 21 février 2014 à ladite résolution précisant la fermeture de la piste du 6 au 8 janvier 2014 pour des raisons de sécurité;

Attendu que cette réponse de Transports Canada s'avère insatisfaisante pour le conseil de la MRC;

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**

078-14



Attendu que l'aéroport de Havre-Saint-Pierre doit être considéré comme un aéroport prioritaire sur la Côte-Nord en raison de la desserte aérienne de L'Île d'Anticosti et que les actions doivent être prises pour éviter sa fermeture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Boudreault, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie réitère sa demande auprès de Transports Canada d'entreprendre les actions nécessaires, afin d'éviter la fermeture de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre pour des raisons météorologiques, et ce, puisqu'il est inacceptable de ne pouvoir desservir L'Île-d'Anticosti pour une telle période;
- Que la présente résolution soit transmise à monsieur Jonathan Genest-Jourdain, Député de Manicouagan.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées au conseil de la MRC de Minganie.

12. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess et résolu unanimement de clôturer la séance. Le préfet, monsieur Luc Noël, déclare la séance levée à 16 h 15.

Le préfet,

**La directrice générale
et secrétaire-trésorière,**

Luc Noël

Nathalie de Grandpré